

RÈGLEMENT 2010-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU
PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) ET LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (2005-18) CONCERNANT
L'APPARENCE D'UN BÂTIMENT

VU les articles 113 et 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2010, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DU
PLATEAU-MONT-ROYAL DÉCRÈTE :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition des mots « autres cours », des définitions suivantes :

« « auvent » : un toit en saillie fixé au mur et placé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte d'entrée ou d'un perron composé d'une structure métallique recouverte d'une toile;

« banne » : un auvent disposé au-dessus d'une large baie, d'une façade de magasin ou d'une terrasse de café; »;

2° l'insertion, après la définition des mots « marge latérale », de la définition suivante :

« « marquise » : un auvent formé à partir d'une structure recouverte de matériaux rigides dont l'utilisation peut exiger un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol; ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 16.1, le premier alinéa ne s'applique pas à une pergola et à un auvent. ».

3. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, le mot « façade » a la signification énoncée à l'article 48. ».

4. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 8°, après les mots « inférieure à 40 mm », des mots «, ce qui exclut un revêtement de crépi ou un enduit acrylique ».

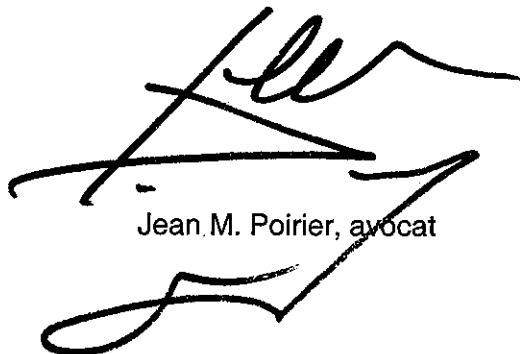
5. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « un équipement lié » par les mots « un gong et un raccord pompier liés ».
6. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « recouverte d'une teinture » par le mot « teinte ».
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, de l'article suivant :
- « 79.1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, un soffite ou un fascia en aluminium ou en plastique, ainsi qu'une structure à nue sous une saillie sont prohibés. ».
8. L'article 89 est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « , l'obturation ou l'obstruction » par les mots « ou l'obturation partielle ou totale ».
9. L'article 340 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6°, par le paragraphe suivant :
- « 6° les bannes rétractables; ».
10. L'article 346 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les auvents en toile et les bannes rétractables sont autorisés » par les mots « Une banne rétractable est autorisée ».
11. Le fascicule d'intervention intitulé « TRANSFORMATIONS ET REMPLACEMENTS SPÉCIFIQUES » joint en annexe B au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) est remplacé par le document joint en annexe 1 au présent règlement.

ANNEXE 1


Fascicule d'intervention 5. – « TRANSFORMATIONS ET REMPLACEMENTS SPÉCIFIQUES »

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,



Jean M. Poirier, avocat



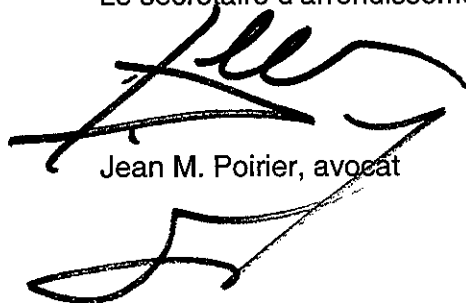
Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

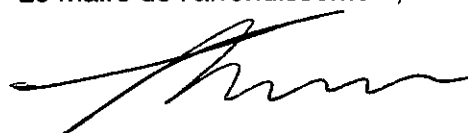
Avis de motion	1 ^{er} mars 2010
Résolution d'adoption	6 avril 2010
Certificat de conformité	21 avril 2010
Publication complétée	29 avril 2010
Entrée en vigueur	21 avril 2010

Le secrétaire d'arrondissement,



Jean M. Poirier, avocat

Le maire de l'arrondissement,



Luc Ferrandez

